

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTICULIERS

**CONTRAT RÉSIDENCE
2022**



 **PRO BTP**

CONTRAT RÉSIDENTE

MULTIRISQUE
VIE PRIVÉE

Réf. : 15672 - 01/22

Où trouver ce que vous cherchez ?

	Pages
Tableau des garanties _____	5
Les personnes et les biens assurés _____	7
▲ Qui est assuré(e) pour ces biens ?	7
▲ Les bâtiments assurés	7
▲ Le mobilier assuré	8
Vos garanties habitation _____	9
▲ Incendie et événements assimilés	9
▲ Dégâts des eaux	10
▲ Gel	11
▲ Inondation	11
▲ Bris de vitres	12
▲ Tempête et événements assimilés	12
▲ Catastrophes naturelles	13
▲ Catastrophes technologiques	13
▲ Actes de terrorisme et attentats	14
▲ Vol et vandalisme	14
▲ Vos obligations en cas de sinistre	16
Les modalités d'indemnisation _____	17
▲ L'estimation de vos dommages	17
▲ Le versement de votre indemnité	17
▲ Votre collaboration nous sera nécessaire	17
▲ Vos bâtiments	17
▲ Votre mobilier	18
▲ Règle proportionnelle	19
▲ Subrogation	19
▲ Renonciation à recours	19
Vos garanties complémentaires _____	20
▲ La perte d'usage de votre habitation	20
▲ Vos frais annexes	20
▲ Les mesures conservatoires	20
▲ Vos objets mobiliers hors de votre domicile et en cours de voyage	20

Où trouver ce que vous cherchez ?

	Pages
L'assistance chez vous _____	21
▲ Aide immédiate en cas de sinistre	21
▲ Dépannage en cas de problème domestique	22
▲ Dispositions diverses	22
Responsabilité civile et défense de vos intérêts _____	23
▲ Qui est assuré(e) ?	23
▲ Quels sont les dommages indemnisables ?	23
▲ Responsabilité vie privée	24
▲ Responsabilité habitation	25
▲ Fonctionnement des garanties	26
« Responsabilité civile » dans le temps	
▲ Comment et dans quelles limites joue votre garantie ?	29
▲ Votre Défense	30
▲ Votre Recours	31
Votre famille _____	35
▲ La garantie accidents corporels	35
▲ L'assistance aux personnes	37
Dispositions communes _____	42
Que faire en cas de sinistre ? _____	43
La vie du contrat _____	45
▲ La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	45
▲ Votre déclaration du risque	50
▲ La cotisation	52
▲ Service qualité clients	54
▲ La prescription	54
▲ Dispositions diverses	55
Lexique _____	59

Contrat RÉSIDENCE

Le contrat d'assurance RÉSIDENCE a pour objet de vous garantir, vous et votre famille, contre les dommages et responsabilités définis dans les chapitres suivants.

Votre contrat se compose de ce document et des conditions particulières qui vous sont remises lors de la souscription du contrat. Elles précisent notamment : la date d'effet du contrat ou de sa modification, l'identification de l'habitation et son adresse, les sommes assurées, le montant annuel de la cotisation (à la date de la souscription ou de la modification)...

La garantie vous est due dans la limite des capitaux et, éventuellement, des franchises prévues par votre contrat.

Les formules que nous vous proposons

▲ LA FORMULE MAISON MOBILE

- ◆ Résidence principale : cette formule comprend toutes les garanties du contrat.
- ◆ Résidence secondaire : cette formule comprend toutes les garanties à l'exception des garanties Responsabilité vie privée, Recours, Accidents corporels de votre famille, Location de vacances et Mobilier hors domicile.

- ▲ **LA FORMULE RESPONSABILITÉ CIVILE** : cette formule comprend les garanties Responsabilité civile vie privée, Accidents corporels et Assistance aux personnes.

Les présentes dispositions ne concernent pas les habitations situées dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

VOS GARANTIES	MAISON MOBILE	RESPONSABILITÉ CIVILE
Incendie et événements assimilés	◆	
Dégât des eaux	◆	
Gel/Inondation	◆	
Bris de vitres	◆	
Tempête et événements assimilés	◆	
Catastrophes naturelles	◆	
Actes de terrorisme et attentats	◆	
Vol et vandalisme	◆	
Assistance chez vous	◆	
Responsabilité civile vie privée*	◆	◆
Responsabilités civiles Habitation	◆	
Défense Recours	◆	◆
Accidents corporels*	◆	◆
Assistance aux personnes	◆	◆

* Uniquement avec l'assurance de votre résidence principale ou en formule Responsabilité civile.

Tableau des garanties

VOS BIENS

MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Vos bâtiments• Vos objets mobiliers<ul style="list-style-type: none">- Mobilier usuel- Bijoux*, argenterie... | <ul style="list-style-type: none">• le coût de reconstruction à neuf• à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières, dont 30 % pour les objets de valeur• à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières. |
|---|--|

ET POUR CERTAINES GARANTIES

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Dégâts des eaux<ul style="list-style-type: none">- Frais de recherche des fuites d'eau | <ul style="list-style-type: none">• 5 581 € |
| <ul style="list-style-type: none">• Gel | <ul style="list-style-type: none">• 7 958 € |
| <ul style="list-style-type: none">• Vol<ul style="list-style-type: none">- Fonds, titres et valeurs*- Contenu des caves et dépendances* (sans communication directe et intérieure avec l'habitation)- Remplacement des serrures | <ul style="list-style-type: none">• 1 344 €• 5 581 €• 3 204 € |

VOS GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• La perte d'usage de votre habitation• Vos frais annexes• Votre mobilier hors de votre domicile ou en cours de voyage<ul style="list-style-type: none">- En cas de déménagement lors d'un changement de domicile | <ul style="list-style-type: none">• 1 an de loyers ou de valeur locative• 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages à vos biens,• 10 % du capital assuré sur votre mobilier usuel• 50 % du capital assuré sur votre mobilier usuel |
|---|--|

VOS GARANTIES FACULTATIVES

MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE ET PAR ASSURÉ(E)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Invalidité | <ul style="list-style-type: none">• 36 169 € (ce capital est doublé si le taux d'invalidité est supérieur à 60 %) |
| <ul style="list-style-type: none">• Décès : parents• Frais d'obsèques : enfants | <ul style="list-style-type: none">• 36 169 €• 5 581 € |
| <ul style="list-style-type: none">• Invalidité et décès<ul style="list-style-type: none">- pour les personnes âgées de plus de 70 ans | <ul style="list-style-type: none">• 7 958 € |

* Cf lexique

Tableau des garanties

VOS RESPONSABILITÉS

MAXIMUM GARANTI PAR SINISTRE

- **Votre responsabilité vie privée vis-à-vis des voisins et des tiers***
dont :
 - dommages matériels* et immatériels*
 - empoisonnement, intoxication
 - dommages de pollution
 - responsabilité du fait d'un vol ou d'un acte de vandalisme commis par un enfant assuré
 - dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsable, liés au cyber harcèlement*, à la contrefaçon, à la conception et l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou ensemble de programmes informatiques
- 20 000 000 €⁽¹⁾
- 10 000 000 €⁽¹⁾
- 3 000 000 €⁽¹⁾
- 1 000 000 €⁽¹⁾
- 15 501 €
- 15 000 €⁽¹⁾
- **Votre responsabilité de locataire**
(suite à incendie, explosion...)
- 20 000 000 €⁽¹⁾
- **Votre responsabilité vis-à-vis de vos locataires éventuels**
(suite à incendie, explosion...)
- 20 000 000 €⁽¹⁾
- **Votre responsabilité de location occasionnelle**
- 5 000 000 €⁽¹⁾

En cas de sinistre engageant plusieurs des responsabilités ci-dessus, le maximum garanti ne pourra excéder 20 000 000 €⁽¹⁾ par sinistre.

- **La défense de vos intérêts**
 - Votre garantie Défense
 - Votre garantie Recours
- } • 20 000 €⁽¹⁾
(paiement des frais et honoraires pour un même sinistre)

VOTRE FRANCHISE

La part des dommages restant à votre charge sur tout sinistre

- **Toutes les garanties**
Sauf
 - Accident électrique affectant les appareils et action subite de la chaleur
 - Infiltration au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants
 - Catastrophes naturelles
 - Responsabilité vie privée
 - Dommages corporels*
 - Dommages matériels* et immatériels*
 - Responsabilités habitation
 - Dommages corporels*
 - Dommages matériels* et immatériels*
- 106 €⁽¹⁾
- Sans franchise si les dommages excèdent 274 €⁽¹⁾
- 213 €⁽¹⁾
- Le montant de la franchise est fixé par les pouvoirs publics
- Sans franchise
- Sans franchise si les dommages excèdent 106 €⁽¹⁾
- Sans franchise
- 106 €⁽¹⁾

* Cf lexique

(1) Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

Qui est assuré(e) pour ces biens ?

- ◆ **Vous** : souscripteur(trice) du contrat ou titulaire du contrat désigné aux conditions particulières.
- ◆ **Les membres de votre famille** (ou tout autre personne) vivant habituellement à votre foyer.

Les bâtiments assurés

Nous garantissons votre appartement, votre maison, désigné(e) aux conditions particulières et ses dépendances* situées sur le même terrain ou dans un rayon de 100 mètres, ainsi que les aménagements et embellissements* qui ne peuvent en être détachés sans détérioration.

Nous garantissons également les murs de clôture, ainsi que les aménagements ou équipements à caractère immobilier du terrain extérieurs aux constructions assurées.



Attention : les arbres et autres plantations ne sont jamais garantis.

Vous disposez d'un box ou d'un garage situé à une adresse différente de celle de votre habitation. Il ne dépasse pas 40 m² et vous l'utilisez uniquement pour vos besoins personnels et privés : nous garantissons ce local et son contenu (meubler usuel à concurrence de 5 581 €) contre l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, le dégât des eaux et la tempête (sauf poids de la neige et de la grêle sur les toitures). Nous garantissons également votre responsabilité de locataire et votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers*.

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- **Lorsque vous êtes propriétaire :**
les bâtiments tels qu'ils sont définis ci-dessus.
- **Lorsque vous êtes copropriétaire :**
la part de la construction dont vous êtes propriétaire et votre quote-part dans les parties communes.
- **Lorsque vous êtes locataire ou occupant à un autre titre :**
votre responsabilité telle qu'elle est définie page 25.

* Cf lexique

Le mobilier assuré

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les biens mobiliers appartenant, loués, prêtés ou confiés aux personnes assurées lorsqu'ils se trouvent dans les bâtiments assurés :

- ◆ **le mobilier usuel** à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières : meubles, appareils électroménagers, appareils audio-visuels, linge de maison, effets vestimentaires, vaisselle, matériel de bricolage ou de jardinage...
- ◆ **les objets de valeur** à concurrence de 30 % du capital assuré sur le mobilier usuel :
 - objets d'art et fourrures quelle qu'en soit la valeur,
 - objets ou collection d'une valeur supérieure à 15 812 €.
- ◆ **les bijoux***, perles et pierreries, argenterie et tous autres objets en métal précieux à concurrence du capital indiqué aux conditions particulières.

À noter : les biens loués, prêtés ou confiés sont garantis dans la limite de la responsabilité de l'assuré(e) vis-à-vis du propriétaire de ces biens.

En ce qui concerne les biens prêtés ou confiés, la garantie est accordée même en l'absence de responsabilité de l'assuré(e) si le propriétaire n'est pas assuré ou l'est insuffisamment.

Ce qui en est exclu

- Les biens à caractère professionnel,
- les véhicules à moteur*,
- les embarcations de toute nature, les planches à voile et leurs accessoires,
- les fonds, titres et valeurs*.

* Cf lexique

Incendie et événements assimilés

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

◆ Vos biens sont assurés pour les dommages causés directement par :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal,
- la fumée sans incendie due à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine relié par un conduit à une cheminée ou directement sur l'extérieur,
- l'explosion et l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs,
- la chute de la foudre sur les bâtiments assurés,
- un accident électrique (court-circuit, surtension...), c'est-à-dire les dommages causés par l'action de l'électricité et subis par :
 - l'installation électrique des bâtiments assurés,
 - les bâtiments eux-mêmes,
 - les appareils électriques et électroniques,
- l'action subite de la chaleur ou le contact du feu ou d'une substance incandescente,
- le choc d'un véhicule terrestre avec les bâtiments assurés, sous réserve que son propriétaire soit identifié,
- le choc d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de ces appareils avec les bâtiments assurés.

Ce qui en est exclu

Les dommages causés par :

- l'explosion de la dynamite ou autres explosifs analogues que vous pouvez détenir,
- un accident électrique dû à l'usure ou à un fonctionnement mécanique quelconque,
- le choc d'un véhicule terrestre appartenant à un(e) assuré(e) ou conduit par lui(elle) ou par une personne dont il(elle) est civilement responsable.

Nous vous conseillons



De nombreux sinistres proviennent de fuites de gaz au travers de tuyaux poreux, de courts-circuits sur des installations électriques vétustes, d'inserts* mal installés. Ils prennent souvent naissance dans les cuisines (attention aux friteuses) et dans les conduits de cheminée. Aussi, nous vous recommandons :

- de faire appel à un professionnel pour l'installation de votre insert*. Il vérifiera notamment si votre conduit de cheminée est apte à supporter la surcharge calorifique ;
- de faire ramoner annuellement vos conduits de cheminée par un professionnel ;
- de faire vérifier votre installation électrique si elle est ancienne ;
- de changer vos tuyaux souples d'alimentation de gaz à la date prescrite par le fabricant ;
- de débrancher vos appareils électriques pendant les orages.

* Cf lexique

Dégâts des eaux

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

◆ Vos biens sont assurés pour les dommages causés directement par :

- l'eau provenant de fuites, ruptures ou débordements accidentels :
 - des conduites de distribution ou d'évacuation, ainsi que des appareils qui y sont raccordés ;
 - des chéneaux,
- l'eau refulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation,
- les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants,
- la recherche des fuites d'eau provenant des conduites et canalisations encastrees dans les bâtiments assurés.

Sont également garantis les dégâts d'eau qui vous sont causés directement par l'un des événements suivants, lorsqu'il s'est produit chez un voisin ou chez un de vos locataires :

- le débordement et le renversement de récipients,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages.

Ce qui en est exclu

▲ Les dégâts d'eau résultant :

- des fuites ou ruptures de canalisations souterraines ou situées au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments assurés,
- de refoulement par les égouts,
- de refoulement au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments assurés,
- d'un vice de construction ayant provoqué un précédent sinistre, lorsque l'assuré(e) n'y a pas remédié dans un délai de deux mois.

▲ Sauf cas de force majeure*, les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé connu de vous (l'assuré) et vous incombant, tels que :

- l'absence ou le non remplacement des joints d'étanchéité usés aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages,
- l'obturation des bondes et siphons des appareils sanitaires,
- l'engorgement des chéneaux, gouttières et descentes des eaux pluviales du fait de l'absence de nettoyage,
- l'absence d'entretien des rives, faitages solins et entourages de cheminées,
- le défaut d'étanchéité des ouvertures et joints entre ouvertures et maçonneries,
- les décollements apparents d'enduit sur façade,

▲ Les dommages causés par l'humidité, la condensation, le défaut d'aération, les moisissures (champignons, mérules...), lorsqu'ils ne sont pas la conséquence d'un sinistre garanti.

▲ LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- ◆ Coupez l'alimentation d'eau de votre habitation lorsque vous devez vous absenter pour plus de trois jours.
- ◆ Faites vidanger les installations de chauffage central et de distribution d'eau pendant les périodes de gel, si elles ne sont pas en service.
- ◆ Pendant les grands froids, si les locaux ne sont pas chauffés normalement, arrêtez, la nuit, la distribution d'eau et vidangez les conduites et réservoirs.



IMPORTANT : si le non respect de ces prescriptions entraîne le sinistre ou en aggrave les conséquences, l'indemnité sera réduite de 50 %.

* Cf lexique

Vos garanties habitation



Nous vous conseillons

Le débit de vos canalisations diminue avec le temps du fait de dépôts de corps gras et de calcaire. Un entretien régulier permet d'éviter une obstruction complète et, peut-être, un sinistre. Les chéneaux et gouttières sont souvent encombrés par des feuilles et autres débris. Nettoyez-les régulièrement.

Gel

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- ◆ **Vos biens sont assurés pour les dommages causés directement par** le gel des conduites et appareils qui y sont raccordés situés à l'intérieur de l'habitation assurée et de ses dépendances* comportant une communication directe et intérieure avec elle.

Ce qui en est exclu

Les dommages résultant du non respect des mesures de sécurité imposées dans le cadre de la garantie Dégâts des eaux (page 10).



Nous vous conseillons

Protégez les tuyauteries situées dans les pièces peu ou non chauffées (isolant ou câble chauffant). Vous pouvez faire mettre de l'antigel dans votre circuit de chauffage. Pendant votre absence, l'idéal est de laisser fonctionner le chauffage sur la position hors gel du thermostat.

Inondation

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

- ◆ **Vos biens sont assurés pour les dommages causés directement par** les inondations provenant de cours d'eau ou d'étendues d'eau.

Ce qui en est exclu

Les dommages causés :
- au mobilier se trouvant dans un bâtiment non entièrement clos,
- par les mers et océans.

* Cf lexique

Bris de vitres

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

◆ Le bris accidentel des vitres équipant :

- les portes et fenêtres intérieures ou extérieures du bâtiment assuré,
- les vérandas et marquises.

Nous garantissons également le bris des éléments vitrés des capteurs solaires.

Ce qui en est exclu

- Le bris de vitre survenu au cours de travaux de pose ou de dépose,
- les vitres des dépendances* sans communication directe et intérieure avec l'habitation.

Tempête et événements assimilés

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

◆ Vos biens sont assurés pour les dommages provoqués par :

- l'action directe :
 - du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
 - de la grêle sur les toitures.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes,

- le poids de la neige ou de la grêle sur les toitures,
- les avalanches,
- l'humidité consécutive à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur de votre habitation, pendant les 72 heures qui suivent une destruction totale ou partielle causée par l'un des événements énumérés ci-dessus.



Nous vous conseillons

Tenez vos portes et fenêtres fermées pendant les orages ou coups de vent.

Veillez à la solidité des installations extérieures, comme les antennes, et à l'entretien de la couverture de vos bâtiments.

Faites attention aux grands arbres trop proches de votre habitation.

* Cf lexique

Vos garanties habitation

À noter : la survenance d'un événement qualifié de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel n'ouvre pas droit aux garanties Gel, Inondation, Bris de vitres, Action directe de la grêle sur les toitures, Poids de la neige et de la grêle sur les toitures et Avalanches. Bien entendu, vous êtes alors indemnisé(e) dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles.

Catastrophes naturelles

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

◆ Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, vos biens sont assurés pour les dommages matériels* causés directement par l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

▲ VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

▲ NOS OBLIGATIONS

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date où vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure*, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

ATTENTION : la mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles n'ouvre pas droit aux garanties "Perte d'usage de votre habitation", "Frais annexes" et "Vos objets mobiliers hors de votre domicile et en cours de voyage" définies page 20.

Catastrophes technologiques

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique* conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et suivants du code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique*.

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation dans la limite, pour les biens mobiliers, des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

La garantie ne s'applique pas à l'égard des biens existant dans les zones, telles que définies au I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, délimitées par un plan de prévention des risques technologiques approuvé dans les conditions prévues à l'article L 515-22 du même code, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan.

La garantie ne s'applique pas non plus à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique*.

* Cf lexique

Vos garanties habitation

▲ VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés qui suivent sa prise de connaissance.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances susceptibles d'intervenir dans le règlement du sinistre, vous devez nous en aviser lors de votre déclaration.

▲ NOS OBLIGATIONS

Nous devons vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'état de catastrophe technologique* lorsque celle-ci est postérieure.

Actes de terrorisme et attentats

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux bâtiments assurés par un attentat ou acte de terrorisme tels que définis par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du code pénal, conformément à l'article L 126-2 du code des assurances.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages, sont couvertes dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au contrat au titre de la garantie Incendie et événements assimilés.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer l'immeuble assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

La décontamination des déblais, ainsi que leur confinement, ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Vol et vandalisme

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

◆ Le vol ou la tentative de vol* :

- à l'intérieur de votre habitation, de ses caves et autres dépendances* comportant une communication directe et intérieure avec celle-ci :

- de vos biens mobiliers, tels qu'ils sont définis page 8,

mais aussi :

- de vos fonds, titres et valeurs* de nature privée (à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties),

- d'objets à caractère immobilier,

- à l'intérieur de vos caves et autres dépendances* assurées sans communication directe et intérieure avec votre habitation :

- de bicyclettes, matériel de sport ou de camping, matériel de bricolage ou de jardinage, jouets et voitures d'enfants, ainsi que tous objets ou collections d'une valeur inférieure à 1 551 €.



IMPORTANT : pour bénéficier de la garantie, ces locaux devront être maçonnés (pierres, briques, parpaings, béton), entièrement clos et équipés de portes pleines munies d'un verrou de sûreté, ainsi que de fenêtres munies de volets ou barreaux.

* Cf lexique

Ce qui en est exclu

- Le vol ou la tentative de vol* commis par (ou avec la complicité de) toute personne habitant avec vous, quel que soit le bâtiment dans lequel cet acte a été commis,
- les vols commis dans les locaux communs à usage collectif,
- le vol commis pendant la durée de l'occupation de la totalité des locaux par un ou plusieurs locataires ou toute autre personne non autorisée par vous.

DANS VOS CAVES ET AUTRES DÉPENDANCES* SANS COMMUNICATION DIRECTE ET INTÉRIEURE AVEC VOTRE HABITATION :

- les bijoux*, perles et pierreries, argenterie et tous autres objets en métal précieux,
- les fonds, titres et valeurs*.

▲ NOUS GARANTISSONS EN OUTRE

- ◆ Les détériorations de votre mobilier ou de votre habitation causées par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol*.
- ◆ Les actes de vandalisme commis à l'intérieur des bâtiments assurés, qu'il y ait eu vol ou non.
Dans les deux cas, la garantie est étendue, lorsque vous êtes locataire, à l'indemnisation de votre propriétaire dans la limite de votre responsabilité, pour ce qui est des détériorations immobilières commises sur des biens lui appartenant.
- ◆ Le remplacement des serrures des bâtiments assurés consécutif au vol des clefs commis dans ces bâtiments. Vous devez conserver les serrures remplacées et mentionner le vol des clefs sur le dépôt de plainte.
- ◆ Le remboursement des frais exposés avec notre accord pour la récupération des objets assurés volés.

▲ LES CONDITIONS DE MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie est mise en jeu si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ◆ une effraction* a été commise pour pénétrer dans les locaux assurés,
- ◆ l'introduction ou le maintien du voleur dans les bâtiments assurés s'est produit à votre insu alors que vous, un membre de votre famille ou une autre personne autorisée par vos soins étiez présents dans les lieux,
- ◆ des violences graves sur la personne de l'assuré(e) ou de quiconque présent dans les locaux avec son autorisation ont précédé, accompagné ou suivi le vol, la tentative de vol* ou l'acte de vandalisme.

À noter également que la garantie sur l'ensemble de vos biens cesse :

- pendant la durée de l'évacuation des bâtiments assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ou lors de la réquisition des locaux au profit de personnes autres que l'assuré(e).

* Cf lexique

Vos garanties habitation

▲ LES MESURES DE SÉCURITÉ QUE VOUS DEVEZ RESPECTER

- ◆ Vous devez utiliser tous les moyens de fermeture (portes, fenêtres, serrures, verrous...) en cas d'absence, même de courte durée, de jour ou de nuit.
- ◆ Vous devez utiliser tous les moyens de fermeture et de protection (volets, persiennes...) de nuit (entre 22 heures et 6 heures légales) ou en cas d'absence supérieure à quinze heures.
- ◆ Vous devez maintenir ces moyens de fermeture et de protection en bon état d'entretien et de fonctionnement.



IMPORTANT : si un vol est commis alors que vous n'avez pas respecté l'une de ces mesures de sécurité, nous serons amenés à vous refuser le bénéfice de la garantie, à moins, bien sûr, qu'il n'y ait aucun lien entre le vol et le non respect de ces mesures.



Nous vous conseillons

Outre les mesures de sécurité que vous devez respecter (voir ci-dessus), nous vous recommandons d'appliquer certains principes simples :

- ne laissez pas votre clef sous le paillason, un pot de fleurs ou dans votre boîte aux lettres,
- remisez outils et échelles dans un endroit fermé à clef,
- évitez de laisser sur la porte un mot précisant que vous êtes absent(e) pour une durée déterminée,
- quand vous partez en vacances, confiez à une personne sûre la mission de relever le courrier, d'ouvrir les volets dans la journée (sans oublier de les refermer le soir !), demandez un renvoi de votre poste téléphonique.

Et si malgré tout vous étiez cambriolé(e) ? Certaines précautions vous permettront de nous aider à vous rendre le meilleur service :

- exigez les factures pour vos achats importants. Conservez-les dans un endroit sûr avec les certificats de garantie et tous autres documents attestant de l'existence et de la valeur de vos biens,
- de même, des photographies ou une vidéo de votre intérieur, de vos meubles, de vos bijoux* pourront donner, à nos experts, des indications susceptibles de les aider dans leur tâche.

Vos obligations en cas de sinistre

- ◆ Vous devez nous déclarer, par écrit, tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans un délai de deux jours ouvrés. Au-delà de ce délai, vous perdez votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.
- ◆ Vous devez, en outre, prévenir la police locale au plus vite, déposer une plainte et nous remettre le certificat de dépôt de plainte qui vous sera délivré.
- ◆ Nous vous demandons de nous fournir, le plus rapidement possible, un état estimatif des biens assurés, volés ou détériorés.
- ◆ Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des objets volés à quelqu'époque que ce soit.

Les modalités d'indemnisation

L'estimation de vos dommages

▲ LE PRINCIPE

Vos dommages sont estimés en fonction des prix en vigueur au jour du sinistre.

▲ SELON QUELLES MODALITÉS ?

- ◆ Les dommages sont évalués de gré à gré à partir des documents justificatifs de votre préjudice.
- ◆ Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Versement de votre indemnité

▲ DANS QUEL DÉLAI ?

Nous vous versons l'indemnité qui vous est due, au plus tard, dans les quinze jours de l'accord sur le montant de l'estimation des dommages.

▲ SELON QUELLES MODALITÉS ?

Elle est versée sous déduction de la franchise. Le montant de la franchise qui reste à votre charge pour chaque sinistre figure dans le tableau des garanties en début de contrat (sauf franchise catastrophes naturelles dont le montant est fixé par les pouvoirs publics).

Votre collaboration nous sera nécessaire

La somme assurée ne peut en aucun cas être considérée comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur de vos biens sinistrés.

Au moment du sinistre, vous devez être en mesure de justifier, par tous moyens et documents en votre possession, de l'importance du dommage.

Outre les justificatifs de votre préjudice, nous pourrions vous demander de nous remettre les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, mainlevée en cas d'opposition...).

Vos bâtiments

Ils peuvent être détériorés, détruits en partie ou même en totalité.

L'estimation est établie sur la base du coût de reconstruction, déduction faite de la vétusté :

- ◆ le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire le bâtiment, ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations,
- ◆ la vétusté correspond à la dépréciation due à l'usage ou à l'ancienneté. Elle est appréciée élément par élément : maçonnerie, plâtrerie, charpente, couverture, menuiserie, peinture, électricité... Elle est exprimée en pourcentage du coût de reconstruction de chaque élément.

▲ INDEMNISATION EN VALEUR À NEUF

Si vous faites effectuer les travaux dans les deux ans à compter du sinistre sans apporter de modifications à l'usage des bâtiments, nous vous indemnisons en deux temps :

- ◆ dans un premier temps, nous vous versons l'indemnité correspondant au coût de reconstruction, vétusté déduite.

Les modalités d'indemnisation

- ◆ Dans un second temps, nous vous versons une indemnité complémentaire dite "VALEUR À NEUF" dans les conditions suivantes : lorsque le montant des travaux dépasse la somme définie ci-dessus, nous vous versons, au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, la part correspondant à la vétusté sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant. Nous prenons en charge la vétusté dans la limite de 25 %.

Bien entendu, l'indemnité totale ne pourra excéder le coût réel des travaux effectués.



ATTENTION, ne bénéficient pas de l'indemnisation "Valeur à neuf" :

- les installations électriques, canalisations, transformateurs, appareils de chauffage...,
- les dépendances* non contiguës au bâtiment principal, les murs de clôture, les aménagements et équipements à caractère immobilier du terrain,
- les maisons mobiles.

CAS PARTICULIERS

- Les maisons mobiles : nous vous indemnisons du coût des réparations, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale, déduction faite du sauvetage.
- Vos bâtiments sont édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire :
 - si vous reconstruisez sur les lieux loués dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'expertise, vous pourrez prétendre à une indemnisation "Valeur à neuf",
 - si vous ne reconstruisez pas et qu'il résulte d'un acte ayant date certaine, établi avant le sinistre, que vous deviez être, à une époque quelconque, remboursé(e) par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet. A défaut de convention, l'indemnité ne peut excéder la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

▲ INDEMNISATION VÉTUSTÉ DÉDUITE

Les bâtiments n'ouvrent pas droit à l'indemnisation en valeur à neuf dans les cas suivants :

- ◆ vous ne faites pas effectuer les travaux ou vous les faites effectuer plus de deux ans après le sinistre,
- ◆ vous apportez une modification à l'usage des bâtiments.

L'estimation est établie sur les bases définies page 17, mais sans pouvoir excéder la valeur vénale du bâtiment déduction faite du sauvetage :

- ◆ la valeur vénale correspond à la valeur de vente des bâtiments au jour du sinistre, calculée en fonction du marché de l'immobilier,
- ◆ la valeur du sauvetage correspond à la valeur résiduelle des bâtiments après sinistre.

Nous vous versons l'indemnité correspondant au coût de reconstruction vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale du bâtiment, déduction faite du sauvetage.

Votre mobilier

Il peut être détérioré, détruit ou volé.

▲ VOTRE MOBILIER USUEL

Il est estimé à sa VALEUR DE REMPLACEMENT (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique) au jour du sinistre VÉTUSTÉ DÉDUITE :

- la réparation est possible : nous en payons le montant dans la limite de l'estimation définie ci-dessus, déduction faite de la vétusté sur les pièces, sauf en cas d'indemnisation en valeur à neuf,

* Cf lexique

Les modalités d'indemnisation

- la réparation est impossible :

- l'objet n'est pas remplacé : nous vous indemnisons sur la base de l'estimation définie ci-dessus,
- si l'objet est remplacé dans les deux ans à compter du sinistre : vous bénéficiez d'une indemnité complémentaire VALEUR À NEUF, correspondant au montant retenu au titre de la vétusté dans la limite de 25 % de la valeur de remplacement de l'objet.



L'indemnisation en valeur à neuf ne porte en aucun cas sur les vêtements, le linge, les moteurs et appareils à moteur, les transformateurs, les appareils électriques et électroniques.

▲ Vos bijoux*, argenterie... Vos objets de valeur

Ils sont estimés au prix, sur le marché, de bijoux* ou objets ayant des composants, des caractéristiques et une ancienneté identiques.

▲ Vous avez été victime d'un vol

Pour les biens volés, le règlement de l'indemnité ne peut intervenir qu'après un délai de 15 jours à dater de la déclaration de sinistre.

- ◆ Si l'objet volé est récupéré avant le paiement de l'indemnité, vous vous engagez à en reprendre possession.
- ◆ Si l'objet volé est récupéré après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession, moyennant le remboursement de l'indemnité.

Nous vous indemniserons des détériorations éventuellement subies et des frais garantis après examen du procès verbal de restitution établi par les autorités.

▲ Le remplacement des serrures

Lorsque la garantie est due, vous êtes remboursé(e) sur la base du remplacement à l'identique des serrures qui équipaient le bâtiment assuré avant le vol.

Règle proportionnelle

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par le code des assurances lorsque, au jour du sinistre, la valeur de votre mobilier excède le capital garanti.

Subrogation

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie.

Renonciation à recours

Nous renonçons à exercer notre droit de recours à la suite de dommages mettant en jeu les garanties du contrat, s'il résulte d'un acte antérieur au sinistre que vous avez abandonné tout droit de recours contre votre cocontractant. Toutefois, si la responsabilité de ce dernier est assurée, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance.

Cette renonciation à recours ne s'applique pas aux garanties Vol et Responsabilité vie privée.

* Cf lexique

Vos garanties complémentaires

La perte d'usage de votre habitation

Vous êtes victime d'un sinistre grave : votre habitation est incendiée ? Votre toiture s'est envolée ? Ou tout autre sinistre garanti. Vous êtes contraint(e) de quitter temporairement votre habitation.

- ◆ Vous êtes locataire et vous devez continuer à payer votre loyer : nous vous en remboursons le montant.
- ◆ Vous êtes propriétaire, copropriétaire ou occupant à un autre titre : nous vous indemnisons sur la base de la valeur locative annuelle de votre habitation.

Dans les deux cas, le montant de l'indemnité est déterminé en fonction du temps nécessaire, d'après les experts, à la remise en état des lieux. ELLE VOUS SERA VERSÉE PENDANT UN AN SI NÉCESSAIRE.

Vos frais annexes

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous indemnisons de vos frais personnels et justifiés consécutifs au sinistre garanti quand ils ne font pas l'objet d'une garantie définie précédemment.

Il peut s'agir, notamment, des frais de déplacement et remplacement de votre mobilier rendus nécessaires par les travaux à effectuer, du temps de travail perdu du fait de démarches diverses.

Ce qui en est exclu

Les honoraires d'un expert mandaté par vos soins.
Les frais engagés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol*.

Les mesures conservatoires

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge les mesures d'urgence nécessaires pour arrêter ou limiter les dommages matériels causés directement aux biens assurés (bâchage, fermetures provisoires ...) suite à un sinistre garanti.

Vos objets mobiliers hors de votre domicile et en cours de voyage

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les dommages subis, du fait d'un événement garanti, par :

- ◆ votre mobilier (meubles, appareils électroménagers, vaisselle...) qui se trouve momentanément chez un parent, un ami...,
- ◆ vos objets mobiliers (bagages, effets vestimentaires, appareils photo, transistor...) dans un hôtel lors d'un voyage, dans un appartement ou une villa louée pour vos vacances...

Ce qui en est exclu

- Le vol, la tentative de vol* ou un acte de vandalisme,
- vos objets mobiliers dans votre résidence secondaire ou dans un bâtiment que vous donnez en location,
- vos objets mobiliers transportés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et caravanes et par les bateaux vous appartenant ou appartenant à votre conjoint(e).

* Cf lexique

L'assistance chez vous

Grâce à votre contrat et quelle que soit la formule souscrite, vous bénéficiez des prestations délivrées par ASSISTANCE PROTEC BTP.

ASSISTANCE PROTEC BTP est à votre service 24 h/24

Appelez de France le **0 800 424 424** Service & appel gratuits

de l'étranger le + 33 5 49 26 44 44

Sourds et malentendants

SMS : 06 79 91 18 58

▲ POUR QUI ?

Toute votre famille vivant sous votre toit : vous, votre conjoint(e) légitime, votre conjoint(e) de fait ou le(la) partenaire avec lequel(laquelle) vous êtes lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité, vos enfants à charge, vos père et mère.

▲ OÙ ?

Dans votre résidence principale désignée aux conditions particulières.

Aide immédiate en cas de sinistre

Un incendie, une explosion, la chute de la foudre, un accident électrique, une fuite d'eau, le gel, une inondation, le bris d'une vitre, une tempête, une chute de grêle, un vol ou un acte de vandalisme :

- ◆ **Hébergement provisoire** : la situation est telle que vous ne pouvez décemment demeurer chez vous. Nous organisons et prenons en charge l'hébergement de votre famille durant cinq nuits dans un hôtel deux étoiles et, au besoin, nous vous aidons à trouver une habitation provisoire.
- ◆ **Vêtements et objets de première nécessité** : vos biens et effets personnels sont détruits. Nous vous permettons de vous procurer les vêtements et objets de première nécessité à hauteur de 765 €.
- ◆ **Retour d'urgence au domicile** : vous êtes absent(e) au moment du sinistre et votre présence immédiate s'impose. Nous organisons et prenons en charge votre retour par le moyen le plus approprié.
- ◆ **Gardiennage** : du fait des dommages, votre habitation se trouve exposée au vol. Nous organisons et prenons en charge le gardiennage de votre domicile pendant 48 heures.
- ◆ **Envoi de prestataires** : des mesures d'urgence doivent être prises. Nous organisons et prenons en charge le déplacement de professionnels compétents (plombier, électricien, couvreur, chauffagiste, serrurier, menuisier, vitrier, maçon, entreprise de nettoyage).

NOTA : les travaux vous seront facturés normalement. Le montant des travaux pourra vous être remboursé au titre des garanties d'assurance de votre contrat sur présentation de la facture.

- ◆ **Garde des enfants** : la situation ne permet pas à vos enfants de moins de seize ans de demeurer avec vous. Nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour, en France métropolitaine, des enfants accompagnés d'un adulte (si nécessaire, nous faisons appel à une personne agréée) chez un de vos proches acceptant de les accueillir.
- ◆ **Déménagement** : du fait des dommages, votre mobilier doit être provisoirement déménagé. Nous organisons et prenons en charge le déménagement, ainsi que les frais d'un garde meubles pendant un mois si nécessaire.
En fonction du volume du mobilier à transporter, de l'urgence et de vos possibilités, nous mettrons à votre disposition un véhicule utilitaire pour 48 h ou nous ferons appel à une entreprise de déménagement.
- ◆ **Avance de fonds** : le sinistre vous amène à engager des frais importants sans attendre. Nous pouvons vous consentir, sans délai, une avance de fonds remboursable ou, selon le cas, une provision à valoir sur l'indemnisation du sinistre.
- ◆ **Garde des animaux familiers** : votre animal familier ne peut demeurer sur place. Nous organisons et prenons en charge son transport et son séjour dans une pension animalière, pendant un mois si nécessaire.
- ◆ **Transmission des messages urgents** : vous souhaitez alerter vos proches. Nous nous chargeons de transmettre les messages urgents.

Dépannage en cas de problème domestique

▲ DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?

Une panne sérieuse ou un incident grave survient inopinément et nécessite l'intervention d'urgence d'un professionnel qualifié.

Vous ne connaissez personne ou bien votre artisan habituel est absent ou indisponible.

▲ QUE FAIRE ?

Sur simple appel de votre part, même le week-end et les jours fériés, nous mettons à votre disposition l'un de nos prestataires agréés.

▲ NOS PRESTATAIRES

Notre réseau est constitué de professionnels compétents dans les domaines suivants : plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture et nettoyage.

Notre réseau ne comprend pas de professionnels en électroménager, télé, hifi, vidéo.

Nous prenons en charge :

- les frais de déplacement de notre prestataire,
- la 1^{ère} heure de main-d'œuvre.

Dispositions diverses

▲ ASSISTANCE ET ASSURANCE

L'intervention de notre service d'assistance ne préjuge en rien de la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

▲ LES ÉVÉNEMENTS CATASTROPHIQUES

Lors d'événements catastrophiques touchant toute une ville ou une région (catastrophe naturelle, grève, émeute...), les délais d'intervention et les prestations servies seront fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

▲ LES SERVICES PUBLICS

Notre service d'assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en cas d'incendie, explosion...

▲ VOTRE ASSISTANCE

Vous êtes en difficulté et votre situation n'est pas évoquée ci-dessus.

Appelez de France le **0 800 424 424** 

de l'étranger le + 33 5 49 26 44 44

Sourds et malentendants

SMS : 06 79 91 18 58

Nous examinerons la possibilité de mettre en oeuvre certaines prestations en fonction de la nature et de la gravité de l'événement, ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés.

Responsabilité civile et défense de vos intérêts

Pour mieux comprendre les garanties dont vous bénéficiez, RESPONSABILITÉ VIE PRIVÉE, RESPONSABILITÉS HABITATION, DÉFENSE ET RECOURS, définissons certaines notions.

Qui est assuré(e) ?

- ◆ **Vous** : souscripteur(trice) du contrat ou bénéficiaire désigné aux conditions particulières.
- ◆ **Votre famille vivant sous votre toit** :
 - votre conjoint(e) légitime, votre conjoint(e) de fait ou le(la) partenaire avec lequel(laquelle) vous êtes lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité,
 - vos enfants, ceux de votre conjoint(e), célibataires et à charge, qu'ils soient mineurs ou majeurs,
 - les enfants qui vous sont confiés en vue de l'adoption,
 - vos père et mère, ceux de votre conjoint(e),
 - les autres membres de votre famille ou de celle de votre conjoint(e) lorsqu'ils sont à charge.
- ◆ **Nous assurons également en responsabilité vie privée** :
 - vos enfants à charge qui poursuivent leurs études en France, à l'université ou toute autre école ou établissement, qu'ils résident chez vous habituellement ou épisodiquement,
 - toute personne ayant la garde, à titre gratuit, de vos enfants mineurs lorsqu'elle engage, à cette occasion, sa responsabilité vis-à-vis des tiers*,
 - la pratique occasionnelle du baby-sitting par un enfant assuré,
 - les enfants réfugiés de pays en guerre que vous hébergez gratuitement dans le cadre d'une opération humanitaire.

Quels sont les dommages indemnisables ?

- ◆ **LES DOMMAGES CORPORELS*, MATÉRIELS* ET IMMATÉRIELS* causés à toute personne autre qu'un(e) assuré(e), ses ascendants et descendants.**

Néanmoins, nous garantissons le recours de la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pour les dommages dont un(e) assuré(e) serait reconnu(e) responsable vis-à-vis d'un(e) autre assuré(e), de ses ascendants ou descendants (exemple : en bricolant, vous blessez accidentellement votre père et la Sécurité sociale exerce un recours à votre encontre).

* Cf lexique

Responsabilité vie privée

NOUS GARANTISSONS LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE VOUS ET VOTRE FAMILLE POUVEZ ENCOURIR DANS LE CADRE DE VOTRE VIE PRIVÉE.

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS*, RÉSULTANT D'UN ACCIDENT*, d'une intoxication alimentaire ou d'un empoisonnement.

QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT* ? Il s'agit de tout événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels* ou matériels*. Le vol commis par un enfant mineur assuré est assimilé à un accident.

▲ NOUS GARANTISSONS NOTAMMENT LES DOMMAGES CAUSÉS

- ◆ Dans le cadre de la vie privée.
- ◆ Par vos enfants lors d'activités scolaires et extra-scolaires, y compris les stages.
- ◆ Par une personne que vous employez à votre domicile dans l'exercice de ses fonctions (exemple : femme de ménage), ou toute personne ayant la garde, à titre gratuit, de vos enfants mineurs, lorsqu'elle engage à cette occasion, sa responsabilité vis-à-vis des tiers*.
- ◆ Par les objets que vous utilisez, tels qu'une tondeuse à gazon, un vélo...
- ◆ Par vos animaux domestiques*.

▲ NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS DANS LES CAS SUIVANTS

- ◆ Votre responsabilité et celle de l'enfant mineur assuré qui utilise à votre insu ou à l'insu de la personne qui en a la garde un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire et qui ne vous a pas été confié à un titre quelconque.
- ◆ L'aide bénévole, c'est-à-dire votre responsabilité du fait de dommages subis et causés par un tiers* vous prêtant bénévolement assistance.
- ◆ La pratique occasionnelle du baby-sitting, du soutien scolaire ou du pet-sitting.
- ◆ L'échange de services entre particuliers, lorsque vous fournissez un service à un tiers ou en bénéficiez.
- ◆ L'échange, le prêt ou la location de biens mobiliers entre particuliers, à l'exclusion des dommages accidentels causés aux biens loués, prêtés ou confiés.
- ◆ La responsabilité des personnes dont vous êtes civilement responsable pour les dommages résultant :
 - de la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance, d'un programme ou ensemble de programmes informatiques, et ayant pour conséquence soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information ;
 - du cyber harcèlement* ou de la contrefaçon.
- ◆ Votre responsabilité, par dérogation à l'exclusion des dommages causés par un bien immobilier, lorsqu'un élément d'un terrain non construit (sans bâtiment) vous appartenant cause un dommage à un tiers* (exemple : un arbre tombe sur un promeneur, un mur de clôture s'écroule sur une voiture...).

Ce qui en est exclu

- la conception ou l'utilisation par erreur ou malveillance d'un programme ou ensemble de programmes informatiques, et ayant pour conséquence soit de porter atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit de porter atteinte aux réseaux et systèmes d'information et aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par la divulgation de données confidentielles,
- l'exercice d'une activité professionnelle,
- les dommages résultant d'un travail illicite,
- la pratique de la chasse,
- les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction sont interdits en France et par les chiens dont la détention est soumise à des conditions restrictives par les articles L 211-12 à L 211-16 du code rural,

Responsabilité civile et défense de vos intérêts

- les dommages causés ou subis par un véhicule terrestre à moteur, ses remorques, semi-remorques et appareils terrestres attelés, une embarcation à voile ou à moteur ou par tout appareil ou engin de navigation aérienne, lorsque l'assuré(e) en a la propriété, la conduite ou la garde, ainsi que ceux résultant de la pratique d'un sport ou loisir aérien,
- les dommages causés ou subis lors du télépilotage d'aéronefs relevant de la catégorie d'exploitation autre que la catégorie « ouverte » au sens de la réglementation, ou non utilisés à des fins de loisir, ou non utilisés conformément à la législation en vigueur, lorsque l'assuré en a la propriété, la conduite ou la garde,
- la pratique de sports dangereux* ou toute autre activité sportive exercée dans un club ou une association affilié(e) à une fédération qui a assuré ses adhérents,
- les dommages subis par un bien mobilier qui est loué, prêté ou confié à l'assuré(e),
- les dommages causés par un bâtiment ou tout autre bien immeuble,
- les dommages causés par un incendie, une explosion, une fuite d'eau ayant pris naissance dans un local occupé par l'assuré(e),
- l'usage ou la détention d'explosifs,
- la pratique du camping sauvage*,
- les dommages causés par un appareil de navigation aérienne,
- les conséquences de votre responsabilité contractuelle (à l'exception des dommages survenus dans le cadre de l'aide bénévole).

Responsabilité habitation

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de vos responsabilités liées à l'habitation désignée aux conditions particulières pour les dommages causés par un événement garanti au chapitre "QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS ?".

▲ VOTRE RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre propriétaire en vertu des articles 1732 à 1735 et 1751 et suivants du code civil.

La garantie est étendue au préjudice subi par votre propriétaire du fait de la perte des loyers des colocataires non responsables, dans la limite d'un an de loyers.

▲ VOTRE GARANTIE LOCATION DE VACANCES

Si vous louez un appartement, une villa, un chalet lors de vos vacances, nous garantissons votre responsabilité de locataire et celle que vous pouvez encourir vis-à-vis des voisins et des tiers* (vos résidences secondaires sont exclues).

▲ VOTRE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DES VOISINS ET DES TIERS*

Nous garantissons le recours que vous pouvez subir, en vertu des articles 1240 à 1242 et 1244 du code civil, du fait de dommages matériels*, immatériels* ou corporels* causés aux voisins et autres tiers* et résultant :

- ◆ d'un événement garanti au chapitre "Quels sont les événements garantis ?", survenu dans les bâtiments assurés,
- ◆ de tout autre événement accidentel provoqué par les bâtiments assurés ou les objets, installations et aménagements à caractère immobilier situés sur votre terrain (clôtures, plantations...) et le terrain lui-même (parcs, cours, jardins...).

▲ VOTRE RESPONSABILITÉ DE PROPRIÉTAIRE

Lorsque vous louez une ou plusieurs chambres faisant partie de l'habitation désignée aux conditions particulières, nous garantissons le recours que vous pouvez subir de votre locataire en vertu des articles 1719 et 1721 du code civil, à la suite d'un événement garanti au chapitre "QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS ?".

* Cf lexique

Consultez le tableau des garanties page 6 pour connaître les limites de l'indemnisation

Fonctionnement des garanties “Responsabilité civile” dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A 112 DU CODE DES ASSURANCES
FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT
DES GARANTIES “RESPONSABILITÉ CIVILE” DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré(e) ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activités professionnelles et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré(e) avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré(e) ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré(e) ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré(e) n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré(e) a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré(e) avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré(e) ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré(e) à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré(e) ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert(e) sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Comment et dans quelles limites joue votre garantie ?

▲ **FRANCHISE**

L'indemnisation des tiers* s'effectue de la façon suivante :

◆ **RESPONSABILITÉ VIE PRIVÉE**

- Dommages corporels* : sans franchise.
- Dommages matériels* et immatériels* :
 - le montant des dommages est inférieur ou égal au montant de la franchise indiqué au tableau des garanties, l'indemnisation du tiers* lésé reste à votre charge.
 - le montant des dommages est supérieur au montant de la franchise indiqué au tableau des garanties, nous indemnisons le tiers* lésé sans retenir le montant de la franchise.

◆ **RESPONSABILITÉ HABITATION**

- Dommages corporels* : sans franchise.
- Dommages matériels* et immatériels* : la franchise indiquée au tableau des garanties reste à votre charge, quel que soit le montant des dommages.

◆ **TRANSACTIONS**

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

◆ **PROTECTION DES VICTIMES**

Nous sommes tenus d'indemniser les personnes lésées ou leurs ayants droit même si vous êtes déchu(e) de vos droits à la garantie, pour un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre. Bien entendu, nous conservons la faculté de vous demander le remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

* Cf lexique

Votre Défense

▲ À LA SUITE D'UN ACCIDENT* GARANTI EN RESPONSABILITÉ CIVILE PAR LE CONTRAT

RÉSIDENCE PRINCIPALE

Nous nous engageons à pourvoir, à nos frais, à la défense de l'assuré(e) devant toutes juridictions, s'il(elle) fait l'objet d'une action en réparation pécuniaire de dommages causés à des tiers* et devant les juridictions pénales, s'il(elle) est poursuivi(e) pour homicide ou blessures par imprudence.

- ◆ Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré(e), nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.
- ◆ Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et, au nom de l'assuré(e) civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pourrions exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré(e), si celui-ci(elle) a été cité(e) comme prévenu(e), exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.



IMPORTANT : les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Les dispositions relatives au libre choix de l'avocat et à l'arbitrage, prévues dans la garantie Recours, sont également applicables à la défense pénale de l'assuré(e).

* Cf lexique

Votre Recours

CE QUE NOUS GARANTISSONS

À la suite d'un accident* causé par un tiers*, nous nous engageons, à la demande de l'assuré(e), à réclamer à l'amiable la réparation pécuniaire des dommages matériels* et corporels* causés à l'assuré(e) dans le cadre de sa vie privée.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat de l'assuré(e) dans les limites contractuelles ci-après exposées.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

▲ LE CONSEIL ET L'INFORMATION

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

▲ LA CONCILIATION

Nous intervenons pour tenter de trouver une solution amiable sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 216 €**.

Toutefois, en vertu de l'article L 127-2-3 du code des assurances, vous devez être assisté(e) ou représenté(e) par un avocat si vous-même ou votre assureur êtes informé(e) que la partie adverse est d'ores et déjà défendue, à ce stade, par un avocat.

Vous avez le libre choix de votre avocat (voir ci-après).

▲ LA PROCÉDURE

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et lorsque l'enjeu financier dépasse 946 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Conseillé(e) par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

En outre, nous prenons en charge dans la limite du plafond de garantie par sinistre indiqué ci-après, les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

(Voir également ci-après, rubrique « le choix de votre défenseur »).

Ce qui en est exclu

- ◆ Les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du code civil,
- ◆ toute maladie ou affection médicale, qu'elle qu'en soit la cause, y compris celle résultant d'un traitement médical, d'une intervention chirurgicale, de soins même consécutifs à un accident*,
- ◆ la pratique de la chasse,
- ◆ les dommages subis par un véhicule terrestre à moteur, une remorque, une semi-remorque, un appareil terrestre attelé, une embarcation à voile ou à moteur ou un appareil de navigation aérienne lorsque l'assuré(e) en a la propriété, la conduite ou la garde,
- ◆ les dommages subis par l'assuré(e) lorsqu'il(elle) est conducteur(trice) d'un véhicule terrestre à moteur ou aérien, d'une embarcation à voile ou à moteur.

* Cf lexique

** Ces montants ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation

ARBITRAGE D'UN ÉVENTUEL DÉSACCORD

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

LE CHOIX DE VOTRE DÉFENSEUR

L'assuré(e) a la possibilité de désigner un avocat de son choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- ◆ dès la survenance du sinistre,
- ◆ en cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux,
- ◆ lorsque survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous sommes en même temps l'assureur de l'adversaire.

Nous remboursons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (voir plafond de remboursement des frais et honoraires du défenseur et plafond de garantie par sinistre ci-après).

À noter que les dispositions relatives au libre choix de l'avocat par l'assuré(e) et à l'arbitrage ne sont pas applicables lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur et de l'assuré(e) (cf. article L 127-6 2° du code des assurances).

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DE L'AVOCAT

En application des dispositions légales, les honoraires sont déterminés entre vous-même et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

Nous vous conseillons de l'exiger de votre avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance des frais et honoraires de l'avocat que nous vous remboursons, sur justificatifs (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat (voir tableau ci-après) ni le plafond global de garantie (20 000 €**).**

Le montant des frais et honoraires pris en charge est limité à un plafond dépendant de la juridiction saisie ou de la nature de l'intervention (voir tableau ci-après).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement...) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

Ne sont pas pris en charge :

- ◆ les honoraires de résultat (honoraires proportionnels au montant des sommes allouées par une juridiction),
- ◆ les honoraires de représentation ou de postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

** Ce montant n'est pas indexé mais est susceptible d'actualisation.

Responsabilité civile et défense de vos intérêts

▲ PLAFOND GÉNÉRAL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

	Montant T.T.C.*
PROCÉDURES	
◆ Référé	610 €
◆ Ordonnance du juge de la mise en état	510 €
◆ Juge de l'exécution	610 €
◆ Juge de l'expropriation	830 €
◆ Juge des contentieux de la protection en dernier ressort	836 €
◆ Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	1 122 €
◆ Tribunal pour enfants	721 €
◆ Chambre de l'instruction	499 €
◆ Ordonnance du juge d'instruction	499 €
◆ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €
◆ Tribunal de police	900 €
◆ Tribunal correctionnel	937 €
◆ CIVI et CRCI-ONIAM	749 €
◆ Commission	358 €
◆ Cour d'assises	1 108 € par journée
◆ Tribunal / Chambre de proximité	836 €
◆ Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €
◆ Tribunal judiciaire à charge d'appel	1 122 €
◆ Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile	1 122 €
◆ Tribunal de commerce	918 €
◆ Tribunal paritaire des baux ruraux (conciliation + jugement)	721 €
◆ Pôle social du Tribunal judiciaire	816 €
◆ Conseil de prud'hommes	
- audience de conciliation (sans conciliation)	639 €
- audience de conciliation (avec conciliation)	1 140 €
- audience de jugement	849 €
◆ Tribunal administratif	1 147 €
◆ Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €
◆ Juridictions étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €
◆ Question prioritaire de constitutionnalité	539 €
◆ Appel d'une ordonnance de référé	664 €
◆ Cour d'appel administrative ou judiciaire	1 207 €
◆ Postulation cour d'appel	636 €
◆ Recours devant le 1 ^{er} président de la cour d'appel	664 €
◆ Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction étrangère	1 530 €
◆ Cour de cassation	2 546 €
◆ Conseil d'état	
◆ Juridictions européennes	1 773 €
INTERVENTIONS	
◆ Présentation d'une requête/rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	366 €
◆ Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	499 €
◆ Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €
◆ Déclaration de créance/relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €
◆ Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €
◆ Consultation seule (si urgence)	167 €
◆ Consultation avocat à la Cour de Cassation/Conseil d'Etat	1 326 €
◆ Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L127-2-3 du code des assurances)	388 €
+ Bonus pour transaction amiable aboutie mettant fin au litige	190 €
◆ Démarches au greffe ou au parquet, obtention du PV	137 €
◆ Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €

* Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE

Le montant maximum que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 20 000 €*.

FRAIS DE JUSTICE

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné **notre accord préalable**, tels que frais d'assignation, frais de signification...

SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné(e) à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous la reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons engagés à votre place.

RÉCUPÉRATION DES DÉPENS

Les dépens sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (exemple : frais d'expertise judiciaire, frais d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sommes acquies par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

AMENDES, INDEMNITÉS ET ASTREINTES

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné(e) restent en tout état de cause à votre charge.

FRAIS D'EXÉCUTION DE LA DÉCISION OBTENUE

- ◆ Nous prenons en charge les frais engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
- ◆ Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Ne sont pas pris en charge :

- ◆ les frais d'exécution et d'exéquatur d'une décision hors Espace Economique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint-Marin et Vatican.

* Ce montant n'est pas indexé mais est susceptible d'actualisation selon les évolutions en la matière.

La garantie accidents corporels

Nous garantissons votre famille dans le cadre de la vie privée en cas d'accident⁽¹⁾ ayant entraîné le décès ou une invalidité permanente.

(1) Accident : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, les lésions internes (telles que hernies, lumbagos, entorses...) sont assimilées à des atteintes corporelles garanties à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré(e).

▲ CE QUE NOUS GARANTISSONS

Qui est assuré(e) ?

- ◆ Vous, souscripteur(trice) du contrat ou la personne désignée aux conditions particulières.
- ◆ Votre conjoint(e) non séparé de corps.
- ◆ Vos enfants et ceux de votre conjoint(e) lorsqu'ils sont mineurs, célibataires et vivent sous votre toit (en tout temps, y compris activités scolaires et extra-scolaires).

Pour quel montant ?

- ◆ Invalidité :
pour vous et vos enfants : 36 169 €.
Ce capital est doublé lorsque le taux d'invalidité est supérieur à 60 %.
- ◆ Décès :
pour vous et vos parents : 36 169 €.
pour vos enfants : 5 581 € (pour frais d'obsèques).

NOTA : les capitaux décès et invalidité sont ramenés à 7 958 € pour les personnes âgées de plus de 70 ans.

Ce qui n'est pas garanti

- La rechute et l'aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,
- les accidents* résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré(e), de l'usage par l'assuré(e) de drogues ou médicaments non prescrits médicalement,
- les accidents* survenant lorsque l'assuré(e) :
 - exerce une activité professionnelle,
 - pratique un sport dangereux* ou toute autre activité sportive exercée dans un club ou une association affilié(e) à une fédération qui a assuré ses adhérents,
 - pratique un sport comportant l'utilisation d'un véhicule quelconque ou d'un engin à moteur (lors de compétitions ou entraînements),
 - pilote un avion ou un ULM,
 - conduit un véhicule terrestre à moteur sans être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur,
 - se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique pouvant être sanctionné pénalement et que le sinistre est en relation avec cet état,
 - participe à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, rixes, agressions (sauf cas de légitime défense).

* Cf lexique

▲ LES DOCUMENTS QUE VOUS DEVEZ NOUS REMETTRE

Les documents que vous devez nous remettre :

- ◆ en cas de blessures : un certificat médical initial précisant la nature des lésions constatées,
- ◆ en cas de décès : un certificat précisant la cause du décès établi par le médecin qui l'a constaté.

VOTRE INDEMNITÉ

▲ COMMENT EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

INVALIDITÉ

Le taux d'invalidité est déterminé par notre expert en fonction du barème droit commun*, mais il peut aussi être déterminé par deux experts désignés, l'un par vous, l'autre par nous. Si les experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième et tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun prendra en charge les frais de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

L'indemnité est calculée en appliquant le taux d'invalidité au capital garanti.

Par exemple : un accident, en 2022, entraîne une invalidité de 20 %.

Votre indemnité correspondra à : capital 36 169 € x 20 % = 7 234 €.

DÉCÈS

L'indemnité correspond à l'intégralité du capital garanti. Elle est due lorsque le décès survient dans le délai d'un an à compter de l'accident.

FRANCHISE

L'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10 % n'est pas indemnisée.

▲ COMMENT EST-ELLE RÉGLÉE ?

INVALIDITÉ

L'indemnité est versée dans les quinze jours à compter de la date de consolidation*.

DÉCÈS

L'indemnité est versée dans les quinze jours à compter de la remise du certificat de décès.

▲ A QUI EST-ELLE RÉGLÉE ?

INVALIDITÉ

A l'assuré(e).

DÉCÈS

- Selon l'ordre préférentiel suivant : au(à la) conjoint(e) survivant(e), à défaut aux enfants nés et/ou à naître, à défaut aux héritiers.
- Les frais d'obsèques d'un enfant mineur sont versés aux parents.

NOTA : les indemnités Décès et Invalidité ne se cumulent pas. Si le décès survient alors qu'une indemnité a été versée au titre de l'invalidité, cette indemnité n'est pas remise en cause mais vient en déduction du capital décès.

* Cf lexique

L'assistance aux personnes

Votre Assistance est à votre écoute 24 h/24
Appelez de France le 0 800 424 424 Service & appel gratuits
de l'étranger le + 33 5 49 26 44 44
Sourds et malentendants SMS : 06 79 91 18 58

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement privé ou professionnel,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Assistance et assurance : l'intervention d'Assistance PROTEC BTP n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

▲ LES BÉNÉFICIAIRES

- ◆ **Vous**, l'assuré(e) (souscripteur(trice) du contrat ou personne désignée aux conditions particulières),
- ◆ **votre conjoint(e)** vivant sous votre toit, que vous soyez marié(e), lié(e) par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou vivant en concubinage*,
- ◆ **vos enfants mineurs,**
- ◆ **ainsi que toute autre personne fiscalement à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France.**

▲ VOS GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

- ◆ **Les déplacements sont accordés :**
 - en France**, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile,
 - à l'étranger, dans le monde entier :
 - ◆ à l'occasion d'un déplacement à titre privé pendant une durée maximale d'un an,
 - ◆ à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel, d'une durée maximale de trois mois.

Quelque soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France**.

- ◆ **L'assistance en cas d'accident corporel* ou de maladie**

- **Définitions**

Accident corporel* : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique (c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé(e)),
- les retours pour greffe d'organe si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage ou du séjour.

- **Prestations**

Rapatriement : sur décision de ses médecins, **votre Assistance** organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France** ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France**. Les médecins de **votre Assistance** déterminent le moyen de transport à utiliser.

Dans la mesure du possible et sous réserve de l'avis des médecins de **votre Assistance**, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le(la) blessé(e) ou le(la) malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le(la) bénéficiaire blessé(e) ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé(e) au-delà de la date initialement prévue pour son retour, **votre Assistance** organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour et, ce, pour une durée maximale de sept jours.

Le retour en France** de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

(1) Le déplacement s'effectue en seconde classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

* Cf lexique

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de sept jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, **vo**tre Assistance organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France** d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de sept jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le(la) blessé(e) ou le(la) malade est âgé(e) de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation ⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré(e) auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, **vo**tre Assistance prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de **vo**tre Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, **vo**tre Assistance fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut, d'un point de vue médical, être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à votre Assistance toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. À défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- ◆ Les frais consécutifs à un accident corporel* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- ◆ les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication nette et imprévisible,
- ◆ les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- ◆ les frais engagés en France, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel* ou une maladie survenu(e) en France ou à l'étranger,
- ◆ les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace Économique Européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

A défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

(1) Le déplacement s'effectue en seconde classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

* Cf lexique

◆ L'assistance en cas de décès

Prestations

- Décès d'un bénéficiaire

Votre Assistance organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France**.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France** s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Exclusions

◆ **les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation...) restent à la charge de la famille.**

- Décès d'un proche (conjoint(e), ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint(e), ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), **votre Assistance** organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France**. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

◆ Frais de secours en montagne

Prestations

En cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, **votre Assistance** prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise kilométrique.

◆ Prestations complémentaires

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France** des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France** des enfants de moins de 16 ans non accompagnés** : votre Assistance organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou, si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France** des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.
- **en cas d'accident corporel grave ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint(e), ascendant ou descendant, frère, sœur), votre Assistance, après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France**. Si nécessaire, votre Assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident corporel grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec, en général, hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

(1) Le déplacement s'effectue en seconde classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

** France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Conditions d'intervention

- ◆ Les dépenses engagées sans l'accord préalable de votre Assistance resteront à votre charge de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.
- ◆ Lorsque votre Assistance organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.
- ◆ Lorsque votre Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à votre Assistance, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.
- ◆ Les délais d'intervention et les prestations de votre Assistance sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

- ◆ Votre Assistance n'intervient pas dans les cas suivants :
 - votre Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales,
 - votre Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés,
 - votre Assistance ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis, de façon volontaire, un crime ou un délit au regard de la législation en vigueur dans le pays de l'événement,
 - votre Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosions...

Exclusions relatives aux garanties d'assistance déplacement

Sont exclus :

- ◆ les convalescences et les affections (maladie, accident corporel*) en cours de traitement non encore consolidées,
- ◆ les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- ◆ les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- ◆ les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- ◆ l'organisation des recherches et secours de personnes, ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires), à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- ◆ la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- ◆ la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- ◆ toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- ◆ la pratique d'un sport à titre professionnel,
- ◆ l'alpinisme de haute montagne,
- ◆ la conduite sur circuits,

* Cf lexique

- ◆ les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- ◆ les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

▲ VOTRE GARANTIE ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Votre Assistance intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un harcèlement* dont cyber-harcèlement, un accident de la circulation, un accident corporel*, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre au domicile ou pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat ou un acte terroriste.

Dans un 1^{er} temps votre Assistance met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

Le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone sont pris en charge par votre Assistance.

Dans un 2nd temps et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées :

- soit par téléphone auprès du même psychologue,
- soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Le coût de ces 3 nouvelles consultations est pris en charge par votre Assistance et en cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, votre Assistance vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 52 € par consultation. Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « Accompagnement psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- ◆ tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- ◆ tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- ◆ le cas de la décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

NOTA : vous êtes en difficulté et votre situation n'est pas évoquée ci-dessus, appelez votre Assistance qui fera le maximum pour vous venir en aide.

* Cf lexique

Dispositions communes

Dispositions communes à l'assurance de votre famille, de vos biens et de vos responsabilités.

▲ ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOS GARANTIES

Vos biens et risques assurés	Votre habitation indiquée aux conditions particulières	France métropolitaine et DROM	Espace Économique Européen, Suisse, Monaco, Andorre, Saint Marin, Vatican	Monde entier
Vos biens	●			
Catastrophes naturelles	●	●		
Locations de vacances	●	●	● **	
Mobilier hors domicile et en cours de voyage	●	●	● **	
Recours	●	●	● **	
Votre Responsabilité vie privée	●	●	● **	● **
Défense	●	●	● **	● **
Accidents corporels de votre famille(1)	●	●	● **	● **
Assistance Voyage et Vacances	●	●	● ***	● ***

(1) L'invalidité doit être constatée par un médecin exerçant en France.

- Garantie acquise ✨ ✨ La garantie est limitée aux séjours n'excédant pas trois mois.
 ✨ ✨ ✨ La garantie est limitée aux voyages d'une durée maximale d'un an.

Ce que le contrat ne garantit pas

Votre contrat ne garantit pas les risques ou dommages expressément exclus dans les chapitres précédents ou dans vos conditions particulières.

En outre, votre contrat ne garantit jamais les dommages occasionnés par :

- la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e),
- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophe naturelle par un arrêté interministériel,
- les guerres étrangères et les guerres civiles,
- une explosion atomique ou les effets directs ou indirects de la radioactivité.


Que faire en cas de sinistre ?

Prendre des mesures conservatoires

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

Pour connaître les modalités de prise en charge, reportez-vous au chapitre : « **LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES** », paragraphe « **Les mesures conservatoires** ».

En cas de besoin, votre Assistance ⁽¹⁾ est à votre écoute 24H/24 :

Appelez de France le **0 800 424 424** 
de l'étranger le + 33 5 49 26 44 44
Sourds et malentendants
SMS : 06 79 91 18 58

(1) Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez-vous au contenu des garanties Assistance.

Faire votre déclaration

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous puissions disposer pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

▲ DANS QUELS DÉLAIS ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- ◆ dans les deux jours ouvrés en cas de vol,
- ◆ dans les dix jours suivant la parution de l'arrêtés en cas de catastrophes naturelles,
- ◆ dans les cinq jours ouvrés dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux tiers* lésés.

▲ QUE DOIT-ELLE COMPORTER ?

DANS TOUS LES CAS :

- ◆ la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- ◆ la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ◆ ses causes connues ou présumées,
- ◆ la nature et le montant approximatif des dommages,
- ◆ l'identité des parties en cause,
- ◆ les garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- ◆ dans la mesure du possible, des photographies des dommages matériels.

EN CAS DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL* OU VANDALISME

Prévenez la police locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte, accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

* Cf lexique

Que faire en cas de sinistre ?

EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURÉS

Vous devez :

- ◆ nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- ◆ attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- ◆ nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Vous ou la personne assurée :

- ◆ devez nous transmettre, dès réception, tous les documents que vous recevez en rapport avec le sinistre,
- ◆ ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

Nous devons lutter contre la fraude

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré(e) ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

Si vous ou une personne assurée faites, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, ou utilisez sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause. La charge de la preuve nous incombe.

Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

* Cf lexique

La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation

▲ QUAND LE CONTRAT EST-IL CONCLU ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

▲ QUAND LES GARANTIES PRENNENT-ELLES EFFET ?

À la date indiquée sur les conditions particulières.

▲ QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance de votre contrat est le 1^{er} Janvier à 00h00.

▲ QUAND LE CONTRAT PREND-IL FIN ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, votre demande doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre demande de résiliation.

* Cf lexique

La vie du contrat

▲ QUELS SONT LES CAS ET LES MODALITÉS DE RÉSILIATION ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous	Article L 113-12, alinéa 2 du code des assurances	A l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00H00)	Préavis de 2 mois, la résiliation de votre contrat doit nous être notifiée au plus tard le 31 octobre par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable. Préavis de 2 mois : la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre.
	Nous	Article L 113-12, alinéa 3 et 4 du code des assurances		
Envoi de l'avis d'échéance rappelant la date limite pour résilier le contrat à échéance*	Vous	Article L 113-15-1, alinéa 1 du code des assurances	À l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00H00)	Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : la date limite d'exercice du droit à résiliation à échéance* doit être rappelée au souscripteur avec chaque avis d'échéance* annuelle de prime. Lorsque cet avis lui est adressé moins de 15 jours avant cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction.
	Vous	Article L 113-15-1, alinéa 2 du code des assurances	Le lendemain de l'envoi de la notification de la résiliation à l'assureur	Lorsque le contrat a été reconduit sans que l'assureur ait adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, le souscripteur peut mettre un terme au contrat à tout moment, par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.
À tout moment, sans frais ni pénalités (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat)	Vous	Article L 113-15-2 du code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable sauf si vous êtes locataire, dans ce cas, c'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Cette faculté est réservée aux contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles.
Hausse de tarif (autre que légale ou évolution de l'indice)	Vous	Contractuelle (conditions générales) Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation ? »	1 mois après notification à l'assureur	Vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Changement de domicile	Vous	Article L 113-16, du code des assurances	1 mois après notification à l'autre partie	<p>Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.</p> <p>La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.</p> <p>Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée.</p> <p>La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.</p>
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle				
Transfert de propriété de la chose assurée	L'acquéreur et nous	Article L 121-10 du code des assurances	<p>Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur</p> <p>Résiliation par l'assureur : 10 jours après notification à l'acquéreur</p>	<p>La demande de transfert par l'acquéreur doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. Par lettre recommandée.</p> <p>L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.</p>

La vie du contrat

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Décès de l'assuré(e)	L'héritier et l'assureur	Article L 121-10 du code des assurances	Résiliation par l'héritier : dès notification à l'assureur Résiliation par l'assureur : 10 jours après la notification à l'assuré	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique. En cas de décès de l'assuré(e), les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	De plein droit	Article L 121-9 du code des assurances	Date de la perte	
Réquisition de la propriété du bien assuré	De plein droit	Article L 160-6 du code des assurances	Date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré(e) (procédure ouverte à compter du 1^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin.	Article L 622-13 du code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Article L 113-3 du code des assurances	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement de cotisation ? ».
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Article L 113-9 du code des assurances	10 jours après notification	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? ». En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (article L 113-8 du code des assurances).
Diminution du risque	Vous	Article L 113-4, alinéa 4 du code des assurances	30 jours après la dénonciation	Vous avez la faculté de résilier votre contrat lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.
Aggravation du risque	Nous	Article L 113-4 du code des assurances	10 jours après notification à l'assuré(e)	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer ? – En cours de contrat ».

La vie du contrat

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Survenance d'un sinistre	Nous	Article R 113-10 du code des assurances	1 mois après notification à l'assuré	Par lettre recommandée. Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre. Si, passé le délai d'1 mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet 1 mois à compter de l'envoi de votre notification.
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre	Vous	Article R113-10 du code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur). La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.
Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail	Vous	Article L 112-9 du code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou envoi recommandé électronique	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Démarchage à domicile ou sur le lieu de travail ».
Contrat conclu exclusivement à distance	Vous	Article L 112-2-1 du code des assurances	À compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou envoi recommandé électronique	Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception. Reportez-vous à « Vente à distance ».
Retrait d'agrément de l'assureur	De plein droit	Article L 326-12 du code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Article L 324 -1 alinéa 8 du code des assurances	Dès notification à l'assureur	La résiliation doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Article L 113-6 du code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

* Cf lexique

La vie du contrat

▲ VENTE A DISTANCE

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes conditions générales si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit à renonciation. En cas de renonciation, ASSURANCES PROTEC BTP conservera la portion de cotisation perçue afférente à la période couverte.

Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande par courrier recommandé ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : ASSURANCES PROTEC BTP - 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du code des assurances pour mon contrat Résidence numéro (indiquez le numéro inscrit sur vos conditions particulières), souscrit le (date de souscription du contrat) ».

La souscription ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si le souscripteur en fait la demande.

▲ DÉMARCHAGE À DOMICILE OU SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'exercice du droit de renonciation dans les délais entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, le(la) souscripteur(trice) ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

Vous devez adresser votre demande de renonciation à l'adresse suivante : ASSURANCES PROTEC BTP 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15.

Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné(e) <vos nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-9 du code des assurances pour mon contrat Résidence numéro (indiquez le numéro inscrit sur vos conditions particulières) souscrit le (date de souscription du contrat) assurant mon habitation située (indiquez l'adresse du risque) ».

Votre déclaration du risque

▲ QUE DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER ?

À LA SOUSCRIPTION

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées.

Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les conditions particulières.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

- ◆ Si la modification diminue le risque, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.
- ◆ Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :
 - vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
 - résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

▲ COMMENT COMPTER LE NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES ?

Sont considérées comme pièces principales : la cuisine⁽¹⁾, la salle à manger, le séjour, le salon, le bureau, les chambres, la bibliothèque, la pièce de loisirs (exemples : home cinéma, salle de jeux, de sports, de détente, de loisirs créatifs, d'exposition) y compris celles situées dans une mezzanine, un grenier, des combles, un sous-sol et des dépendances*.

⁽¹⁾Sauf s'il s'agit d'une cuisine américaine (voir ci-après).

▲ CAS PARTICULIERS

- ◆ les pièces principales en cours d'aménagement doivent être comptées dès le début de leur réalisation,
- ◆ la cuisine américaine, c'est-à-dire la cuisine intégrée à une autre pièce sans être délimitée par des murs ou cloisons avec porte séparative, ne doit pas être comptée comme pièce sauf s'il s'agit d'un studio,
- ◆ la pièce de plus de 40 m² : elle compte pour deux pièces jusqu'à 60 m², trois pièces jusqu'à 80 m² et une pièce de plus par tranche de 20 m² au-delà,
- ◆ le studio : c'est un logement constitué d'une pièce unique équipée d'une cuisine américaine ou d'une petite cuisine séparée. La tarification est toujours effectuée pour deux pièces,
- ◆ la chambre : c'est le logement constitué d'une pièce unique sans cuisine.

▲ COMMENT CALCULER LA SURFACE HABITABLE ?

La surface habitable correspond à la surface développée de l'habitation sans tenir compte de la surface des greniers, combles, sous-sols, caves, vérandas et garages, sauf si des pièces principales y sont aménagées.

Pour les dépendances* et annexes assurées, la surface prise en compte correspond également à la surface développée.

▲ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES ?

Si vous êtes assuré(e) auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé(e) par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3, premier alinéa du code des assurances, sont applicables.

* Cf lexique

▲ QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DE VOS OBLIGATIONS DE DÉCLARER ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

- ◆ **En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat).**

Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.

- ◆ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre, nous pouvons :**

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite ou si vous refusez dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
- soit résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

- ◆ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre,**

l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

Ces sanctions découlent du code des assurances :

- **Article L113-8 du code des assurances**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

- **Article L113-9 du code des assurances**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La cotisation

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré. Le montant de votre cotisation établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier. Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- ◆ paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- ◆ paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- ◆ paiement mensuel en dix fois, de janvier à octobre,
- ◆ paiement mensuel en douze fois, de janvier à décembre.

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, des frais de fractionnement, inclus dans la cotisation TTC de votre contrat, sont appliqués :

- ◆ 4% du montant total de la cotisation en cas de règlement mensuel (en 10 ou 12 fois),
- ◆ 4 % en cas de règlement trimestriel,
- ◆ 2,5 % en cas de règlement semestriel.

Par exemple, en cas de paiement mensuel en douze fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1,04)=9,61$ €.

Les frais de fractionnement sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenu(e) informé(e) sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ? ».

▲ QUAND DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Vous recevez votre calendrier de paiement qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates d'échéance de paiement de l'année en cours.

Puis à chaque échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

▲ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON PAIEMENT ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous adressons, à votre dernier domicile connu, **une lettre recommandée dont les frais liés à l'envoi sont à votre charge** et qui, sauf paiement entre-temps :

- ◆ suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- ◆ résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations ».

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevable.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en deux, quatre, dix ou douze fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

▲ L'INDEXATION DE VOTRE COTISATION ET DES SOMMES ASSURÉES

Votre cotisation et les sommes assurées varient en fonction de l'indice* du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 1 en 1941.

Leur montant respectif est modifié à chaque échéance, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

▲ QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MAJORATION DE COTISATION ?

* Cf lexique

La vie du contrat

Vous en êtes informé(e) par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- ◆ L'augmentation est imposée par voie législative, réglementaire ou consécutive à une évolution de l'indice* : elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.
- ◆ L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous nous ayez adressé votre demande par déclaration auprès de nos conseillers en point de vente ou par lettre ou support durable.

▲ QUE DEVIENT VOTRE COTISATION APRÈS RÉSILIATION ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

Service qualité clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à PROTEC BTP Service des réclamations - 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15.

Si un désaccord persiste, vous pourrez solliciter le médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

- adresse électronique : www.mediation-assurance.org

- adresse postale : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09

Vous disposez d'un délai **d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.** Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

La prescription

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

Article L 114-1 du code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré(e) contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré(e) ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré(e) décédé(e).

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré(e).

Article L 114-2 du code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré(e) en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré(e) à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription

Article 2240 du code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Dispositions diverses

▲ PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur, responsable de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels du responsable de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Le responsable de traitement a pour intérêt légitime : son développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de sa sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

◆ d'un droit d'accès, qui vous permet d'obtenir :

- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

◆ d'un droit de demander la portabilité de certaines données,

plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

◆ d'un droit d'opposition,

il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.

◆ d'un droit de rectification,

il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

◆ d'un droit d'effacement,

il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

◆ d'un droit de limitation,

qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

◆ d'un droit d'obtenir une intervention humaine,

votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Protection des données personnelles
Protec BTP
8 rue Louis Armand – CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
ou email protectiondesdonnees.protec@protecbtp.fr

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique :

protectiondesdonnees.protec@protecbtp.fr
ou par courrier :
Protection des données personnelles
Protec BTP
8 rue Louis Armand – CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15

▲ DROIT APPLICABLE

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le code des assurances, l'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

▲ FONDS DE GARANTIE

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<http://www.fondsdegarantie.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (<http://www.fondsdegarantie.fr>).

▲ COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du code civil.

Ces définitions sont à votre disposition pour mieux comprendre les termes techniques ou juridiques utilisés dans ce document lorsqu'ils ne sont pas directement expliqués dans le texte.

Ils sont repérables dans le texte grâce au symbole*.

Accident : toute événement soudain, fortuit, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Accident corporel : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu, provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Animaux domestiques : animaux familiers de compagnie vivant habituellement auprès de l'homme, ainsi que les animaux de basse-cour ou de ferme. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique, à l'exception des petits rongeurs, tortues, oiseaux et poissons dont la détention est légalement autorisée.

Barème Droit Commun : il s'agit du barème indicatif des incapacités en Droit Commun du concours médical.

Bijoux : objets de parure quels qu'en soient les composants et la valeur : bague, boucles d'oreille, bracelet, chaîne, clip, collier, gourmette, médaillon...

Camping sauvage : celui pratiqué hors de terrains aménagés et sans autorisation préalable du propriétaire ou de celui qui a la jouissance du sol.

Catastrophe technologique : la catastrophe technologique est définie comme un accident (non nucléaire), survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses, et ayant occasionné des dommages à un grand nombre de biens immobiliers.

Concubinage : c'est la situation de deux personnes majeures en mesure d'établir qu'elles ont créé durablement entre elles une communauté maritale de vie, d'intérêts et de biens.

Consolidation : moment où votre affection se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

Cyber harcèlement : harcèlement en ligne, s'effectuant via internet ou par les réseaux sociaux.

Déchéance : sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre. Il ne bénéficie pas des prestations.

Dépendances : il s'agit de tout bâtiment ou corps de bâtiment présentant un caractère de complémentarité avec le bâtiment principal, essentiellement des garages, caves, appentis, hangars, dépôts, chais, serres...

Dommages corporels : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : tout préjudice à caractère économique qui est la conséquence d'un dommage matériel ou corporel garanti.

Echéance : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir.

Effraction : au sens du contrat, l'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des locaux assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

Embellissements : ce sont des biens à caractère immobilier dont la finalité est purement esthétique : revêtements de sol, de murs et de plafonds (moquettes, papiers peints, carrelages...), mais également tous les travaux de décoration intérieure (boiseries, lambris, céramique, garnitures de portes...).

Force majeure : événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation (exemple : une catastrophe naturelle).

Fonds, titres et valeurs : il s'agit de toutes les monnaies, des titres négociables et, d'une façon générale, de tout document représentatif d'une valeur monétaire ou d'un mode de paiement (exemple : cartes de crédit, chèques restaurant, cartes d'abonnement de transport).

Harcèlement : action intentionnelle, individuelle ou collective de manière répétée de tenir des propos ou d'adopter des comportements ayant pour objectif ou pour conséquence de dégrader la santé physique ou l'équilibre psychique de la personne visée. Le harcèlement peut être effectué au moyen de communications électroniques (téléphone portable, messagerie instantanée, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies...). Il est nommé plus communément cyber-harcèlement.

Indice : il s'agit de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué) base 1 en 1941 (exemple : il est de 1033,40 € au 01/01/2022). Son montant, au moment de la souscription du contrat, est indiqué sur vos conditions particulières, par la suite sur votre avis d'échéance. Pour obtenir le montant en euros du maximum garanti par sinistre, multipliez le coefficient par la valeur de l'indice.

Inserts : poêle à bois "encastré" dans le foyer d'une cheminée.

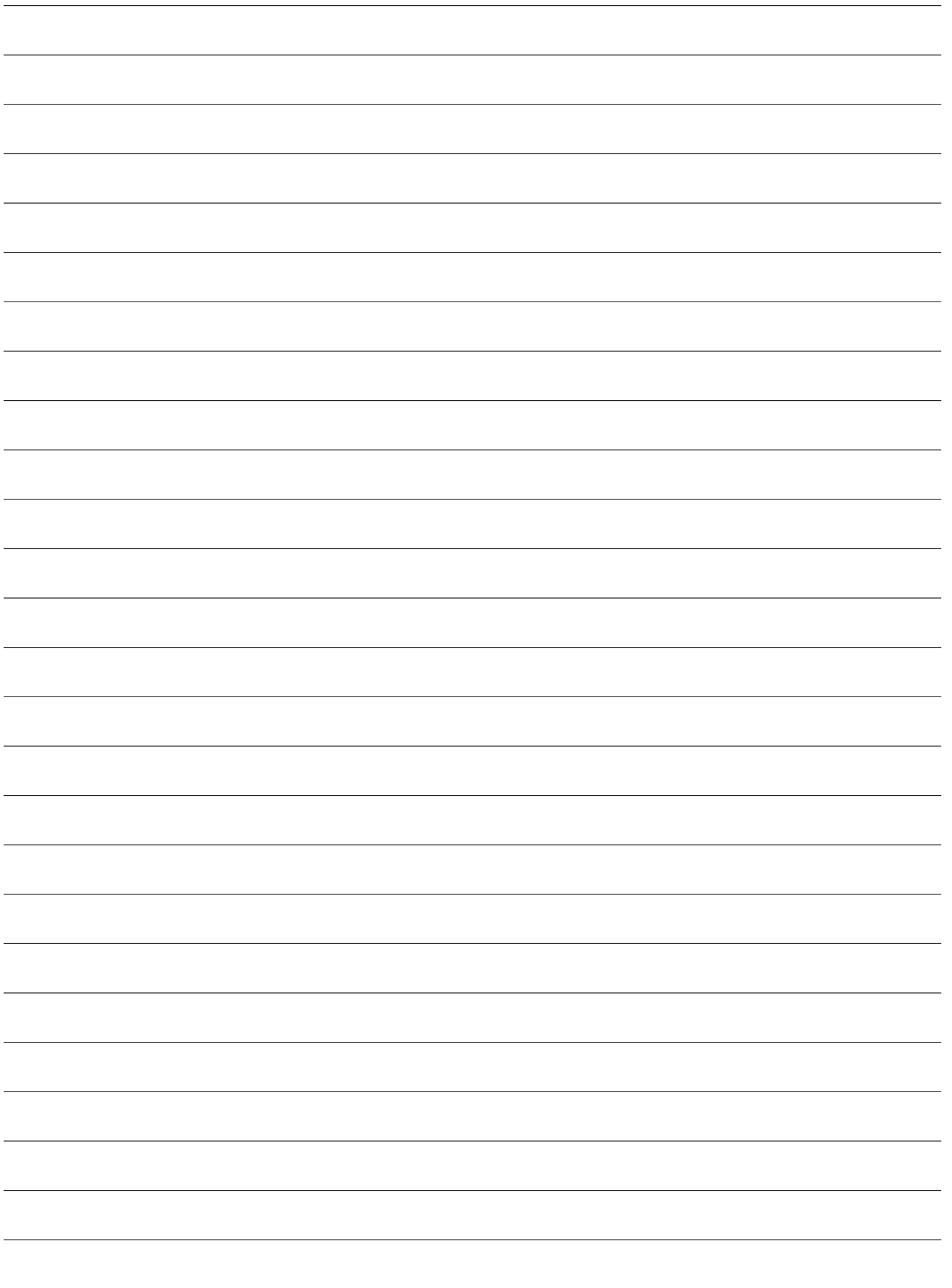
Matériaux légers : bois et dérivés, matières plastiques, roseaux, chaume, paille, carton ou feutre bitumé, plaques minces non boulonnées ou non tirefonnées. Les shingles ne sont pas considérés comme des matériaux légers.

Sports dangereux : sports aériens, kite-surf, kite board, rafting, canyoning, plongée sous-marine, boxe, catch, full-contact, kick-boxing, taekwondo, karaté et tous les autres sports de combats, l'alpinisme, l'escalade, la spéléologie ou la via ferrata sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique et sports comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur. Le sport à l'école, pratiqué par les enfants pendant les cours d'éducation physique, reste garanti même lorsqu'il s'agit de sports dangereux.

Tentative de vol : commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos et de couvert des bâtiments assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration.

Tiers : toute personne autre qu'un(e) assuré(e), ses descendants ou ascendants et leur conjoint(e).

Véhicules à moteur : ce terme recouvre le véhicule lui-même, ses remorques, éléments ou accessoires. Les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur électrique sont néanmoins garantis.



Déclaration de sinistre

Vous pouvez déclarer un sinistre :

Par téléphone
au **01 45 71 47 90**

Si vous êtes malentendant, envoyez un **SMS au 06 79 91 18 58**

Vous pouvez également télécharger et imprimer le formulaire
« Déclaration de sinistre Multirisque vie privée » sur **www.probtp.com**
et nous l'envoyer complété :

Par courrier
PROTEC BTP
35 rue Pastorelli
CS 21092
06002 NICE CEDEX 1

Par e-mail
sinistres_mrh@protecbtp.fr

Vos numéros d'assistance
Appelez de France le
0 800 424 424
De l'étranger le **+ 33 5 49 26 44 44**
Si vous êtes malentendant, envoyez un **SMS au 06 79 91 18 58**

ASSURANCE RÉSIDENCE 2022

Contrat souscrit auprès de PROTEC BTP en collaboration avec la SAF BTP IARD qui utilise les moyens administratifs et techniques du Bâtiment et des Travaux publics regroupés au sein de PRO BTP.

PROTEC BTP Société anonyme à directoire et conseil de surveillance – Entreprise régie par le Code des Assurances au capital de 28 140 200 € – RCS PARIS 411 360 472 – N° de TVA intracommunautaire : FR 92 411 360 472 Siège social : 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 PARIS CEDEX 15

SAF BTP IARD Société d'assurances familiales des salariés et artisans IARD – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5 337 500 € entièrement versé, régie par le code des Assurances – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 332 074 384 – RCS PARIS

